

ASSOCIATION VIGNERONS ENGAGES

Mail : contact@vignerons-engages.com

Association n° W343012180

STATUTS DE L'ASSOCIATION VIGNERONS ENGAGES



STATUTS VERSION 1 ADOPTES PAR ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE LE 6 DECEMBRE 2010

STATUTS VERSION 2 MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 13 MARS 2014

STATUTS VERSION 3, MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 6 OCTOBRE 2016

STATUTS VERSION 4, MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 24 OCTOBRE 2019

STATUTS VERSION 5, MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 16 JUIN 2022

STATUTS VERSION 6, MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 30 MAI 2024



TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Association prend la dénomination suivante « Vignerons Engagés » et sera nommée ci-après par « l'Association ».

La création de l'Association a été initiée par l'Institut Coopératif du Vin, la Cave de la Malepère, la Cave du Mont Tauch, la Cave du Razès, la Cave de Tain, Jaillance, le Moulin de la Roque, les Vignerons de Caractère, les Vignerons du Mont Ventoux, les Vignobles Dom Brial et Sieur d'Arques.

ARTICLE 2 : Objets de l'Association

Créée en 2010, l'Association Vignerons Engagés réunit des vignerons investis dans une démarche RSE de la vigne au verre, et promeut une production de vin respectueuse des Hommes et de l'Environnement.

L'Association a pour but de défendre les intérêts et de gérer la marque collective ou label « Vignerons Engagés », premier label RSE et durable dédié au monde du vin en France.

L'Association a également pour objet de promouvoir et d'accompagner toutes les actions des producteurs de la filière vin dans une démarche globale de développement durable, pour s'améliorer, se différencier, et apporter de nouvelles valeurs ajoutées à leur production.

Enfin, l'Association a pour objet de mettre en relation les acteurs de la filière vin mus par une même vision de la RSE afin de faciliter le dialogue, les débats, l'émergence de solutions durables et de progresser ensemble en esprit filière.

Son label « Vignerons Engagés » repose sur la norme ISO 26000, référence internationale reconnue pour le développement durable. Le cahier des charges est audité par un organisme de contrôle indépendant, tous les 18 mois. Il repose sur 4 piliers principaux qui sont :

- Agir pour l'environnement,
- Garantir une qualité de la vigne au verre,
- Soutenir le territoire et le patrimoine local,
- Offrir le juste prix pour le consommateur et le producteur.

Pour être membre de l'Association, chaque personne morale, ou entité dépourvue de la personnalité morale, devra respecter et agir en faveur de ces 4 piliers, mais également respecter les valeurs suivantes :

- Rendre accessibles au plus grand nombre les produits Vignerons Engagés,
- Partager la valeur ajoutée générée avec les producteurs partenaires,
- Former et informer ses équipes aux valeurs de Vignerons Engagés
- Défendre et promouvoir Vignerons Engagés au quotidien et ne pas juste en faire un argument de différenciation non valorisé à l'échelle de l'entreprise. Privilégier au maximum les engagements d'entreprise dans une logique de RSE et de durabilité,
- Promouvoir au maximum à côté de sa propre marque la démarche Vignerons Engagés.

ARTICLE 3 : Siège social et adresse postale

Le siège social et l'adresse postale sont situés à :

**2 rue d'Austerlitz
31000 TOULOUSE**

Le siège social comme l'adresse postale pourront être transférés par simple décision du Conseil d'Administration qui a tout pouvoir en conséquence pour modifier les Statuts.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- La mise à jour du Règlement d'Usage de la marque « Vignerons Engagés »,
- La sélection des *Organismes d'évaluation* aptes à contrôler le respect du Règlement d'Usage de la marque « Vignerons Engagés » dans les entreprises,
- Les publications, les conférences, les réunions de travail,
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association,
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- L'organisation de séminaires,
- L'organisation de sessions de formation.

ARTICLE 5 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est de 99 ans.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Est membre de l'Association toute organisation adhérant aux objectifs et valeurs de l'Association, concernée par les activités de l'Association, ayant fait acte volontaire de candidature et dont la candidature a été acceptée selon les modalités définies par les membres de l'Association.

Les demandes d'adhésion sont présentées au vote du Conseil d'Administration. L'adhésion est acquise à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. Le refus d'adhésion ne comporte aucun recours, sauf le postulant à renouveler sa demande.

Chaque adhérent devra s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, chaque année. La qualité d'adhérent est reconnue aux membres à jour de leur cotisation.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 : Composition de l'Association

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres adhérant aux présents Statuts.

Ces catégories, appelées « Collèges », sont au nombre de 8 (huit) à la date de signature des présentes.

Les conditions d'adhésion, notamment financières, les droits de vote et la représentativité dans les instances de gouvernance, de ces membres de l'Association sont variables suivant leur Collège d'appartenance.

Les modulations de cotisation, mais également de droits institutionnels (présence et/ou droit de vote aux AG, éligibilité aux fonctions dirigeantes) sont décrites ci-dessous, et également aux articles 10 et 11 ci-après.

1/ Collège des Membres d'honneur

Les Membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, avec droit de vote délibératif (1 voix par membre) sur tout sujet, sauf sur la désignation des représentants des Collèges amenés à siéger au Conseil d'Administration.

Ils peuvent également, sur invitation du Conseil, assister au Conseil d'Administration en tant qu'invités.

2/ Collège des Donateurs

Les Donateurs, membres bienfaiteurs qui souhaitent simplement apporter leur soutien à l'Association au travers d'un versement financier, acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le Conseil d'Administration.

Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, avec droit de vote délibératif (1 voix par membre), sur tout sujet, sauf sur la désignation des représentants des Collèges amenés à siéger au Conseil d'Administration.

3/ Collège des Membres Producteurs Labellisés

Les Membres Producteurs Labellisés respectent les exigences définies dans l'article 2 du Règlement d'Usage de la marque « Vignerons Engagés »: ils ont été évalués selon le « Guide de lecture du référentiel VDD – Engagé RSE » et atteignent les niveaux requis. Ils disposent en conséquence d'un Certificat de labellisation à jour, qui leur donne droit d'utilisation de la marque collective « Vignerons Engagés ».

Ils acquittent une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque producteur labellisé participe à l'Assemblée Générale, avec droit de vote délibératif (1 voix par membre), sur tout sujet, sauf sur la désignation des représentants au Conseil d'administration des autres Collèges que le sien.

Le Collège des Membres Producteurs Labellisés dispose de dix-huit (18) sièges au Conseil d'Administration. Les membres représentant ce Collège et désignés pour occuper ces sièges au sein du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée Générale mais uniquement par les membres du Collège des Producteurs Labellisés (et non pas l'ensemble des membres des Collèges ayant le droit de vote).

4/ Collège des Membres Producteurs en Conversion

Les Membres Producteurs en Conversion sont engagés dans la démarche de labellisation, mais n'ont pas encore été évalué selon le « Guide de lecture du référentiel VDD – Engagé RSE ». Ils ne sont donc pas encore labellisés mais sont en passe de le devenir. Ils bénéficient néanmoins du droit d'utilisation de la marque collective « Vignerons Engagés » sous certaines conditions, définies dans le Règlement d'Usage de la marque.

Ils acquittent une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, avec droit de vote délibératif (1 voix par membre) sur tout sujet, sauf sur la désignation des administrateurs amenés à siéger au Conseil d'Administration.

Ils ne disposent pas de siège au Conseil d'Administration, mais peuvent y assister en tant qu'invités, sur invitation de ce même Conseil.

5/ Collège des Membres Distributeurs

Les Membres Distributeurs sont des organisations collaborant avec l'Association et/ou des Membres Producteurs Labellisés de l'Association, à qui ils achètent du vin commercialisé en bouteille ou en tiré-bouché. Ils peuvent bénéficier du droit d'utilisation de la marque sous certaines conditions, telles que définies dans le Règlement d'Usage de la marque et dans le Contrat d'Engagement Distributeurs.

Ils acquittent une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, avec droit de vote délibératif (1 voix par membre) sur tout sujet, sauf sur la désignation des représentants au Conseil d'administration des autres Collèges que le sien.

Le Collège des Membres Distributeurs dispose d'un (1) siège au Conseil d'Administration. Le membre représentant ce Collège et désigné pour occuper ce siège au sein du Conseil d'Administration est élu en Assemblée Générale mais uniquement par les membres du Collège des Distributeurs (et non pas l'ensemble des membres des Collèges ayant le droit de vote).

A la date de signature des présentes, dans la mesure où ce Collège comporte pour l'instant un seul membre, ce dernier sera donc de facto amené à siéger au Conseil d'Administration.

6/ Collège des Membres Négociants

Les **Membres Négociants** sont des organisations collaborant avec l'Association et/ou des Membres Producteurs Labellisés de l'Association, à qui ils achètent du vin commercialisé en vrac. Ils peuvent bénéficier du droit d'utilisation de la marque sous certaines conditions, tel que définies dans le Règlement d'Usage de la marque et dans le Contrat d'Engagement Négociants.

Ils acquittent une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, avec droit de vote délibératif (1 voix par membre) sur tout sujet sauf sur la désignation des représentants au Conseil d'administration des autres Collèges que le sien.

Le Collège des Membres Négociants dispose d'un (1) siège au Conseil d'Administration. Le membre représentant ce Collège et désigné pour occuper ce siège au sein du Conseil d'Administration est élu

en Assemblée Générale mais uniquement par les membres du Collège des Négociants (et non pas l'ensemble des membres des Collèges ayant le droit de vote).

7/ Collège des Membres Partenaires

Les **Membres Partenaires** sont des organisations collaborant avec l'Association et/ou des membres de l'Association, à qui ils commercialisent des solutions (produits ou des services) permettant de progresser dans la démarche de développement durable et la RSE. Ils peuvent bénéficier du droit d'utilisation de la marque sous certaines conditions, tel que définies dans le Règlement d'Usage de la marque et dans le Contrat d'Engagement Partenaires.

Ils acquittent une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, avec droit de vote délibératif (1 voix par membre) sur tout sujet, sauf sur la désignation des représentants au Conseil d'administration des autres Collèges que le sien.

Le Collège des Membres Partenaires dispose d'un (1) siège au Conseil d'Administration. Le membre représentant ce Collège et désigné pour occuper ce siège au sein du Conseil d'Administration est élu en Assemblée Générale mais uniquement par les membres du Collège des Partenaires (et non pas l'ensemble des membres des Collèges ayant le droit de vote).

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect du Règlement d'Usage de la marque ou du Contrat d'Engagement du membre, pour infraction aux présents Statuts ou pour tout autre motif portant préjudice à l'image, aux intérêts moraux et matériels de l'Association,
- La démission adressée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) au président de l'Association,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications,
- La suppression ou la modification de la raison sociale.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'Administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Chaque membre adhérent, quel que soit son Collège d'appartenance, dispose d'une (1) voix délibérative, tel que défini dans l'article 7.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année civile (dans les six mois de la clôture de l'exercice arrêté au 31 décembre) et à chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins 50% des membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, qui désigne un secrétaire de séance et 2 scrutateurs.

Le président préside, expose la situation morale de l'Association et rend compte de l'activité de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale :

- Délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour,
- Se prononce sur le rapport moral ou d'activité,
- Se prononce sur les comptes de l'exercice financier, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant,
- Fixe le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités, sur proposition du Conseil d'Administration,
- Délibère sur les orientations à venir,
- Prend les décisions clés sur l'évolution de l'association : modification des statuts, changement de forme juridique
- Pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Sur ce dernier point, chaque Collège désigne seul ses représentants au Conseil d'Administration.

Les représentants au Conseil d'administration sont donc élus en Assemblée Générale, mais uniquement par les membres de leur Collège d'appartenance, et non par l'ensemble des membres ayant le droit de vote sur ce sujet.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins 25% des membres soient présents ou représentés tous collèges confondus. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou ayant établis un pouvoir pour les représenter tous collèges confondus. Le nombre de pouvoir est limité à deux par membre élu présent. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par les représentants du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, des invités peuvent être présents et participer aux réunions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est un lieu de discussions stratégiques et de décisions. Il agit au nom de l'intérêt de l'Association, et est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'Association.

Il valide la stratégie, valide les choix stratégiques pour la mettre en œuvre et contrôle cette mise en œuvre. Il dispose de tous les pouvoirs sans autres limitations que ceux de l'Assemblée Générale. C'est l'organe de décision de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité.

Le Conseil d'administration arrête les comptes, convoque l'Assemblée Générale, et rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale des actions menées par l'Association et de la situation financière

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de **21 membres maximum**.

Les administrateurs sont élus parmi les représentants de chacun des quatre (4) Collèges suivants, avec la répartition par siège suivante :

- **Collège des Producteurs Labellisés : 18 sièges**
- **Collège des Distributeurs : 1 siège**
- **Collège des Négociants : 1 siège**
- **Collège des Partenaires : 1 siège**

Le mandat de chaque administrateur est de 3 années. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants s'auto-désignent ou sont désignés par tirage au sort dans le cas où le tiers ne serait pas atteint.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'AG ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

Les administrateurs ont obligation de confidentialité, et un devoir de loyauté au regard des décisions prises. Ils s'engagent à être attentifs à l'intérêt collectif plus qu'aux intérêts particuliers, à assister aux réunions du conseil d'administration avec assiduité et diligence, et à œuvrer au maintien d'un climat de confiance et de bienveillance.

En cas d'absence, sans justification valide, à plus de 50% des réunions du conseil d'administration sur une année calendaire, un administrateur sera considéré démissionnaire.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un président, un ou deux vice-président(s), un trésorier et un secrétaire, qui forment le Bureau de l'Association.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des

membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'Association de 50% de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou des membres ayant établis un pouvoir pour les représenter. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence d'au moins 50% des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Toute entreprise membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considérée comme démissionnaire.

Des invités peuvent être présents et participer aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association, dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Notamment, il est chargé de :

- Mettre en œuvre les orientations approuvées par l'Assemblée Générale,
- Gérer le budget de l'Association,
- Préparer les ordres du jour et les bilans présentés à l'Assemblée Générale,
- Présenter à l'Assemblée Générale les modifications du règlement intérieur et du Règlement d'Usage de la marque,
- Préparer les propositions de modifications des Statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des membres composant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, des représentants, qui forment le Bureau de l'Association :

- un(e) Président(e),
- un(e) ou deux Vice-Présidents(e),
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Secrétaire.

Le bureau travaille en relation avec le Président et le Directeur / la Directrice sur les projets structurants de l'association. Il représente le Président à la demande de ce dernier.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans et peuvent être reconduits. Leur mandat au Conseil d'Administration prédomine sur leur mandat au Bureau.

Article 15 : Rôle des membres du Bureau

Président(e)

Il est en lien permanent avec le Directeur / la Directrice et veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration.

En lien avec le Directeur / la Directrice, il analyse les choix stratégiques, propose une stratégie au conseil d'administration ainsi qu'un plan de mise en œuvre.

Il prépare chaque réunion du conseil d'administration avec le Directeur / la Directrice. C'est le trait d'union entre le conseil d'administration et la Direction.

Il préside le conseil d'administration et le bureau. Il coordonne l'action de ses membres.

C'est le représentant légal et officiel de l'association. Ses prises de position engagent l'association et sont le reflet des décisions du conseil d'administration.

Vice-Président(e) :

Il complète les missions du Président(e) dans son domaine de compétence. Idéalement il a des compétences complémentaires.

Dans ses domaines d'activité, il prépare les dossiers, collecte les éléments, intervient auprès des équipes ou des conseils extérieurs afin de rendre compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il prépare les dossiers et décisions à prendre dans ses domaines de compétences.

Il représente l'association en tant qu'ambassadeur auprès de partenaires ou à des fins de plaidoyer.

Il remplace le Président lorsque c'est nécessaire ou à la demande de ce dernier.

Trésorier(e)

Il suit de près les comptes de l'association et s'assure de l'application des décisions du conseil d'administration pour les questions financières.

Il présente le rapport financier avec l'expert-comptable an assemblée générale.

Il suit le processus de l'information financière, l'efficacité des systèmes de contrôle internes et de gestion des risques.

Dans son domaine d'activité, il prépare les dossiers, collecte les éléments, intervient auprès des équipes ou des conseils extérieurs afin de rendre compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il prépare les dossiers et décisions à prendre dans tous les aspects qui concernent la gestion comptable et financière de l'association.

Il peut proposer la mise en place d'audits.

Il rend compte au Conseil d'Administration, 1 à 2 fois par an, de la comptabilité au réel vs budget.

Il représente le Président à la demande de ce dernier.

Il présente, au nom du Conseil d'Administration, les comptes en Assemblée Générale pour approbation.

Il ordonnance les dépenses supérieures à 1000€ HT et n'entrant pas dans les dépenses de fonctionnement habituelles de l'Association ou dans le budget prévisionnel validé par le Conseil. A défaut, il pourra être remplacé par le Président ou Vice-Président.

Secrétaire :

Il s'assure du bon fonctionnement du conseil d'administration. Il est le gardien de la conformité des décisions et de l'expression de chacun.

Il assiste le Président dans l'organisation des travaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il gère les ordres du jour, les plannings, l'envoi des convocations et des documents avec la Direction.

Il veille à une vie de l'association ouverte, positive et dynamique et conforme à ses statuts.

Dans son domaine d'activité, il prépare les dossiers, collecte les éléments, intervient auprès des équipes ou des conseils extérieurs afin de rendre compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il prépare les dossiers et décisions à prendre dans tous les aspects qui concernent la vie de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations avec la Direction et en assure la transcription sur les registres.

ARTICLE 16 : Commissions

L'Association peut créer des commissions de travail et de réflexion qui rendent compte de leur activité à chaque Conseil d'Administration de l'Association ou à l'Assemblée Générale lorsqu'il le demande.

Leur organisation peut être décrite dans le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 17 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations,
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Du produit des manifestations qu'elle organise,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association,
- De dons manuels,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives, à l'exception des frais de réunion AG, CA et commissions.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents Statuts.

ARTICLE 20 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite au président de 50% des membres adhérents de l'Association, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins 50% des membres de l'Association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Tout modification du titre, de l'objet ou des Statuts de l'Association ne peut se faire qu'en Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 21 : Procès-verbaux des Assemblées Générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association, préalablement coté et paraphé par le président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et un autre membre du conseil.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 22 : Salariés

L'Association peut embaucher des salariés, dirigés par un(e) Directeur(trice) qui exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration qu'il(elle) représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du Conseil d'Administration.

Les missions des salariés peuvent être décrites dans le Règlement Intérieur de l'Association.

TITRE IV : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, qui seront chargés de la liquidation des biens et de l'actif de l'Association, et dont cette dernière détermine les pouvoirs. Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 24 : Formalités

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Les présents Statuts ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du **30 mai 2024**

Président	Vice-présidente	Trésorier	Secrétaire
Rémi MARLIN	Emeline FAVRE	André SERRET	Patrick COLMAIRE
		 André SERRET, Trésorier de l'association VDD	